



---

# COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

## Section lois du jeu et appels

### PROCES-VERBAL N° 7

Le 13 octobre 2023

Téléconférence

---

**Participant :** CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

---

**1 – 23032835 – Coupe de France Féminine - 15.10.2023 – Fc St Lo Manche – Fc Pays De Neubourg**

---

**Objet :**

Réserve technique du FC ST LO MANCHE

**Intitulé de la réserve :**

« La numéro 9 licence 2547805628 Ouenjli Aya est rentrée de nouveau à la 85 ème minutes. Préalablement sortie à la 75 ème minutes Le rapport suit. »

**La section :**

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ Courrier du FC ST LO MANCHE
- ❖ La feuille de match informatisée

**Recevabilité :**

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu que cette réserve technique figure comme observation d'après match et a été déposée à l'arbitre après le coup de sifflet final, en rentrant au vestiaire.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**



### Attendu :

- ❖ Attendu que la réserve déposée porte sur la joueuse N° 9 du Pays du Neubourg qui est rentrée de nouveau à la 85'
- ❖ Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre, celle-ci confirme que cette joueuse est bien sortie puis rentrée de nouveau à la 85'.
- ❖ Attendu que selon les règlements généraux de la FFF, article 144, qui précise qu'en phase éliminatoire les remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre revenir sur le terrain.

### Décision :

Pour ces motifs,

La section « lois du jeu, appels » **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE et IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.*

---

Le Président de séance,



Stéphane MOULIN

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

